



COMMUNE DE VENELLES

RÈGLEMENT INTERIEUR PERISCOLAIRE GARDERIES SCOLAIRES, ETUDES SURVEILLEES ETUDES DIRIGEES.

AM//DR/PHS/FP/DO

Le Maire de la Commune de Venelles,

Considérant que la commune organise, comme un service public facultatif, un service de garderie, d'étude surveillée et d'étude dirigée au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques de Venelles dans les locaux desdits établissements ;

Il convient dès lors de fixer les modalités d'accueil et de surveillance des enfants durant le temps de ce service à travers un règlement intérieur ;

PREAMBULE

Au titre de service public facultatif, la commune propose aux élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques de Venelles et à leurs familles un service de garderie, d'étude surveillée et d'étude dirigée.

Pour les maternelles comme pour les élémentaires la garderie du matin se déroule de 7h15 à 8h15. Pour les maternelles, la garderie du soir et pour les élémentaire, les études surveillées comme les études dirigées de 16h30 à 18h. Ces services sont assurés par des personnels placés sous la responsabilité de la commune (personnel municipal pour les garderies du matin/du soir en maternelle et élémentaire ; personnel municipal et/ou enseignants pour l'étude surveillée ou l'étude dirigée des élémentaires).

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : LIEUX D'INSCRIPTIONS ET D'ACCUEILS

- 1.1** : Bureaux administratifs ;
- 1.2** : Lieux des garderies et études surveillées ;

ARTICLE 2 : MODALITÉS DES INSCRIPTIONS ET DE MODIFICATIONS DE FREQUENTATION.

- 2.1** : Modalités d'inscriptions
- 2.2** : Mise à jour du dossier de l'enfant
- 2.3** : Mode de calcul du Quotient familial
- 2.4** : Modalités de modification de fréquentation
- 2.5** : Absences

ARTICLE 3 : HORAIRES ET MODALITES DE RECUPERATION DE L'ENFANT

- 3.1** : Horaires.
- 3.2** : Modalités de récupération de l'enfant.
- 3.3** : Retards

ARTICLE 4 : MESURES EXCEPTIONNELLES

ARTICLE 5 : FACTURATION

- 5.1** : Facturation
- 5.2** : Cas exceptionnels

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES.

ARTICLE 7 : REGLES DE VIE A OBSERVER ET SANCTIONS

ARTICLE 8 : INCIDENT DURANT LE TEMPS PERISCOLAIRE

ARTICLE 9 : MESURES D'APPLICATION

ARTICLE 10 : REVISION - LITIGES.

ARTICLE 1 : LIEUX D'INSCRIPTION ET D'ACCUEILS

1.1 : Bureaux administratifs :

Toutes les démarches administratives liées à ce service périscolaire sont à effectuer au Service Education Jeunesse, 7 Rue des Écoles, 13 770 Venelles. Tel : 04 42 54 09 09

Adresse mail : service.education.jeunesse@venelles.fr Lien portail famille : <https://portail-venelles.ciril.net>

1.2 : Lieux des garderies et études surveillées et/ou dirigées :

La garderie du matin et du soir ainsi que les études surveillées et/ou dirigées ont lieu dans les locaux de l'école où est scolarisé l'enfant.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'INSCRIPTIONS ET DE MODIFICATIONS DE FREQUENTATION.

2.1 : Modalités d'inscriptions

Peuvent inscrire des enfants, toutes personnes pouvant justifier de leur qualité de parents, de responsables légaux et/ou titulaires de la garde par décision de justice, à présenter le cas échéant au moment de l'inscription.

Le renouvellement du dossier d'inscription suppose l'acquittement de la dernière facture reçue.

Toute inscription nécessite le paiement de la prestation ainsi que l'acquittement des sommes éventuellement dues du fait de modifications, pénalités ou autres.

Les enfants ne sont inscrits que pour les garderies et/ou les études surveillées et/ou dirigées de l'école où ils sont scolarisés.

Une demande d'inscription via un dossier d'inscription en ligne doit être obligatoirement effectuée chaque année. Le dossier d'inscription au périscolaire doit être renseigné via le portail famille **au plus tôt dès l'ouverture de la période d'inscription** pour pouvoir fréquenter le périscolaire du matin et du soir dès le premier jour de la rentrée scolaire.

L'ensemble des éléments demandés doivent être déposés via le portail famille à **minima 15 jours avant** le premier jour de garderie ou d'étude de l'enfant.

Un enfant ne peut fréquenter la garderie du matin, du soir ou l'une des études qu'une fois son dossier enregistré par nos services ; Si le dossier de l'enfant n'est pas à jour et qu'il reste à la garderie ou à l'une des études, une pénalité de 10 euros en sus du prix de la prestation sera facturée jusqu'à régularisation par les représentants légaux.

Aucune inscription ne sera prise par téléphone, par mail ou par courrier.

Pièces à fournir pour constituer le dossier de l'enfant :

- Remplir les informations demandées sur le dossier de l'enfant.
- Télécharger dans l'espace famille
 - Une attestation d'assurance responsabilité civile réactualisée chaque année.
 - Une attestation CAF
 - Un justificatif de domicile de moins de trois mois (Electricité, Eau, Internet (hors portable)
 - Le PAI en cours de validité, si l'enfant suit un protocole alimentaire ou médicamenteux.
 - Les justificatifs d'emploi des adultes constituant le foyer datant de moins de 3 mois

- Les responsables légaux devront également, en fonction de leur situation particulière, fournir certains documents complémentaires

→ En cas de divorce/séparation :

Garde exclusive : joindre obligatoirement le jugement du JAF précisant les modalités de la garde de l'enfant. A défaut un courrier de l'autre parent précisant le mode de facturation souhaité + pièce d'identité de l'autre parent (Responsable 2),

Garde alternée : joindre obligatoirement le jugement du JAF précisant les modalités de la garde de l'enfant. A défaut, courrier des deux parents précisant le mode de facturation souhaité en fonction d'un calendrier à produire + pièce d'identité de l'autre parent (Responsable 2) + justificatif de domicile (Responsable 2) + justificatif pour le calcul de la tarification de la restauration scolaire si personne concernée.

La fréquentation des activités de garderie du matin et du soir ainsi que des études surveillées nécessitent une réservation préalable via le portail famille effectuée au plus tard **la veille minuit**.

Les études dirigées quant à elles, sont organisées par cycle, de vacances à vacances. Les inscriptions se font pour une période déterminée.

Les garderies du matin, du soir pour les maternelles et les études surveillées et/ou dirigées **sont facturées en prépaiement** au moment de la réservation de l'activité sur le portail famille.

2.2 : Mise à jour du dossier de l'enfant

La responsabilité de la mise à jour du dossier famille incombe aux parents. Pour des raisons de responsabilité et de sécurité, le dossier famille doit être contrôlé et mis à jour régulièrement.

Les demandes de modifications hors portail famille, doivent être faites directement au Service Education Jeunesse ou par mail à l'adresse suivante : service.education.jeunesse@venelles.fr

2.3 : Mode de calcul du Quotient familial

Il vous appartient de nous fournir les informations nécessaires au traitement de votre dossier.

Pour chaque première inscription, le Service Education Jeunesse consulte le site « Mon compte partenaire » que la Caisse d'Allocations Familiales met à notre disposition, afin de connaître le quotient familial (QF) des personnes.

Le QF appliqué est celui en vigueur au jour de la constitution du dossier, sauf sur information obtenue par les parents ou après vérification auprès de la CAF.

Il ne sera fait **aucune rétroactivité sur la mise à jour du QF, une fois la facture acquittée.**

En cas de QF non connu, radié ou de parents ne dépendant pas du régime général de la CAF, le tarif le plus élevé sera appliqué.

Pour bénéficier d'un tarif calculé en fonction du QF, les responsables légaux doivent fournir le dernier avis d'imposition des personnes constituant le foyer. Le tarif est basé sur le quotient familial tel qu'indiqué par le site « Mon compte partenaire », des personnes auquel l'enfant est rattaché.

A défaut de remettre ces documents, le tarif le plus élevé est automatiquement appliqué.

2.4 : **Pour toute modification de fréquentation**, le changement peut s'effectuer :

- Via le portail famille **jusqu'à la veille pour le lendemain.**
- **Pour une modification le jour même, un sms** précisant : le nom et prénom de l'enfant / sa classe / le jour et la modification souhaitée doit **obligatoirement** être envoyé sur le **téléphone périscolaire de l'école** et cela dès que possible afin que les agents qui pointent le matin puissent en prendre connaissance et effectuer la modification.
Sans cela l'enfant **restera en garderie ou étude surveillée** comme prévu pour une question de responsabilité.
- **Pour les études dirigées, aucune annulation ne sera possible et ne donnera pas lieu à un remboursement.**

Attention :

- En cas d'**inscription supplémentaire le jour même, en garderie du matin, du soir ou à l'étude surveillée, une pénalité en sus du prix de la prestation vous sera facturée ;**
- En cas d'**annulation le jour même pour le soir, l'activité reste facturée**

Le numéro du téléphone périscolaire varie en fonction de l'école, les parents sont invités à en prendre note et à l'enregistrer :

<u>Ecole maternelle du Centre:</u>	07 62 11 97 26
<u>Ecole maternelle du Mail:</u>	06 21 44 25 80
<u>Ecole primaire des Cabassols:</u>	06 68 67 65 40
<u>Ecole primaire Marcel Pagnol:</u>	06 75 21 34 92
<u>Ecole primaire Maurice Plantier:</u>	07 63 51 64 56

2.5 : Absences

En cas d'absence le matin, l'enfant est décoché de la garderie du soir ou de l'étude. Si l'enfant est de retour à 13h30 les parents devront **envoyer un sms** sur le téléphone périscolaire de l'école, précisant : le nom et prénom de l'enfant / sa classe / le jour et le maintien de la prestation souhaitée pour que l'enfant puisse être réinscrit, l'activité restera facturée au tarif normal. Une information auprès du monde enseignant ou de la direction ne saurait être prise en compte.

En cas d'absence de plus de 2 jours un certificat médical doit être fourni dans un délai maximum de 7 jours. Sans cela les prestations non annulées au-delà des 2 jours resteront facturées.

- **Les études dirigées** fonctionnant par cycle, **aucun remboursement ni avoir** ne seront effectués lors d'une absence pour quelques motifs que ce soit.

ARTICLE 3 : HORAIRES ET MODALITES DE RECUPERATION DE L'ENFANT

3.1 : Horaires.

Les horaires doivent être impérativement respectés par les familles.

Garderie du matin **maternelles et élémentaires : 7h15 - 8h15**

Garderie du soir **maternelles : 16h30 – 18h00** avec un départ échelonné possible à partir de **17h15**

Etudes surveillées **élémentaires : 16h30 – 18h00** avec un départ échelonné possible à partir de **17h15**

Etudes Dirigées **élémentaires : 16h30 – 18h00** avec un départ échelonné possible à partir de **17h45**

3.2 : Modalités de récupération de l'enfant.

Départ autonome : l'enfant en élémentaire est autorisé à rentrer seul chez lui, si les responsables légaux le signalent sur le dossier.

Départ accompagné : Pour des motifs familiaux impératifs, le ou les personnes exerçant l'autorité parentale peuvent permettre, d'un commun accord, la sortie de l'(des) enfant(s) concerné(s) par l'autorité parentale accompagné(s) par **toute(s) personne(s), impérativement âgée de 14 ans au moins**, de leur choix qu'il(s) aura(ont) eu soin de nominativement de compléter dans le dossier de l'enfant ALSH/cantine/périscolaire. Cette disposition, sollicitée par le(s) parent(s), ne saurait engager de quelque manière que ce soit la responsabilité des enseignants, des personnels municipaux chargés de la surveillance des enfants ni de la Commune. La Ville de Venelles décline toute responsabilité en cas d'accident de l'enfant sur le trajet école/domicile.

Aucun enfant ne sera confié, sur simple appel téléphonique des responsables légaux à une personne non autorisée lors de la constitution du dossier.

De même, les enfants ne seront confiés que sur présentation d'une pièce d'identité prouvant que la personne venue les récupérer est bien celle habilitée en vertu du dossier de l'enfant rempli par les parents lors de l'inscription.

La commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de récupération anticipée. Un coupon de modification de sortie exceptionnelle doit avoir été renseigné et signé au préalable.

3.3 : Retards

Dans l'éventualité d'un retard, **le parent doit prévenir immédiatement sur le téléphone périscolaire de l'école** afin que l'équipe puisse rassurer au plus vite l'enfant.

Il aura également la charge de contacter **l'une des personnes autorisées par écrit lors de l'inscription**, à venir chercher son enfant (excepté pour les enfants scolarisés en école élémentaires que les familles auront autorisés à sortir seuls).

Chaque parent aura la responsabilité de noter le numéro de téléphone de l'école où est scolarisé son enfant afin de pouvoir prévenir en temps et en heure de toute difficulté au plus vite l'école par sms

En cas de retard, une pénalité sera appliquée par chaque quart d'heure de retard entamé et facturé en sus du tarif de la prestation.

Les retards après l'heure limite feront l'objet d'un signalement aux services municipaux par le biais d'une fiche renseignée par les familles au moment de leur arrivée à l'école.

Les faits seront précisés au Maire ou son représentant et pourront entraîner :

- 1 - L'exclusion temporaire d'une semaine faisant suite à trois retards insuffisamment justifiés.
- 2 - L'exclusion définitive faisant suite à une seconde exclusion temporaire.

Il est de la responsabilité des familles de **transmettre toutes modifications** de coordonnées des personnes à joindre, y compris les concernant, afin de permettre de les joindre au plus vite en cas de besoin. Au cas où le service ne pourrait joindre aucune des personnes inscrites sur le dossier d'inscription, **le service se laisse la possibilité de confier l'enfant à la gendarmerie.**

ARTICLE 4 : MESURES EXCEPTIONNELLES

La commune se réserve le droit de limiter ou suspendre l'accès aux garderies ou aux études s'il s'avère qu'elle se retrouve dans l'incapacité d'assurer une qualité d'accueil garantissant le maintien de la sécurité de tous, quelle que soit la raison (manque de personnel, mesures sanitaires impossibles à appliquer...).

La commune se réserve également la possibilité de modifier les conditions d'accès aux services périscolaires si elle le juge nécessaire (locaux, horaires...).

ARTICLE 5 : FACTURATION

5.1 : Facturation :

Les tarifs des garderies et des différentes études sont fixés par décision du Maire publiée dans les conditions réglementaires d'usage.

Les garderies du matin, du soir pour les maternelles et les différentes études **sont facturées en prépaiement** au moment de la réservation de l'activité sur le portail famille.

Si des modifications sont effectuées, **les prestations annulées dans les temps donneront lieu à un crédit** à utiliser lors de réservation de prestations ultérieures aussi bien au niveau du périscolaire qu'au niveau de l'ALSH. Ce crédit reste **valable sur l'ensemble de la scolarité de l'enfant** et ne pourra donner lieu à un remboursement qu'au départ de l'enfant des écoles de Venelles.

Les pénalités et les prestations ajoutées le jour même sans réservation préalable, devront être réglées pour pouvoir effectuer de nouvelles réservations.

Le QF fourni à l'inscription reste valable sur l'ensemble de l'année scolaire sauf sur information obtenue par les parents ou après vérification du Service Education Jeunesse auprès de la CAF

En cas de modification du QF en cours d'année scolaire, le **QF appliqué est celui en vigueur au jour de la facturation.**

Il ne sera fait aucune rétroactivité sur la mise à jour du QF, une fois la facture acquittée.

5.2 : Cas exceptionnels

Pour les besoins de gardes exceptionnelles signalés le jour même, la prestation sera facturée au tarif de la prestation additionnée d'une pénalité et devra être réglée au préalable de toutes nouvelles réservations.

Il appartient aux parents d'informer les agents accueillant l'enfant à l'école le matin, par le biais d'un sms sur le téléphone périscolaire en précisant bien : le nom et prénom de l'enfant / sa classe / le jour et la modification souhaitée.

L'enfant sera accueilli sous réserve des capacités d'accueil.

Pour une annulation le jour même, la prestation reste facturée au tarif en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES.

La Commune de Venelles a souscrit une assurance responsabilité civile auprès de la SMACL couvrant les risques liés à la pratique des activités périscolaires et extrascolaires. L'assurance responsabilité civile et accident, souscrite par les personnes ayant inscrit les enfants, doit couvrir les dommages matériels ou corporels qu'ils causent ou dont ils sont victimes et compléter lorsque la responsabilité de la Commune n'est pas engagée. La responsabilité de la Commune de Venelles cesse à partir du moment où elle n'a plus la garde des enfants dans les hypothèses décrites à l'article 3.2 (« départ autonome », « départ accompagné »).

Le Service Education Jeunesse, les agents communaux et la Commune ne sauraient être tenus pour responsables en cas de vol, de perte ou casse des objets amenés par les enfants, avec l'accord présumé des responsables légaux. Il est déconseillé de faire porter à l'enfant tout objet de valeur (gourmettes, boucles d'oreilles, etc.). Tout objet susceptible de provoquer des dommages corporels ou matériels est totalement prohibé (couteaux, cutter, pistolets à billes, instruments de jet, allumettes, briquets, etc.). Les enfants qui portent des lunettes sont couverts par l'assurance de leurs parents en cas de perte, de vol ou de casse.

L'usage du **téléphone portable** n'est pas autorisé durant le temps périscolaire. La commune ne pourra être tenue responsable en cas de perte, de vol ou de détérioration.

Les responsables légaux sont tenus d'informer sans délai le service de toutes modifications relatives aux enfants inscrits (ex. : PAI, fiche sanitaire, assurance...) et de se déplacer dans les bureaux dudit service afin de faire procéder à l'actualisation de leur dossier.

ARTICLE 7 : REGLES DE VIE A OBSERVER ET SANCTIONS

Pendant les temps périscolaires et extrascolaires, l'accent est mis sur le développement des valeurs de vie en commun, d'efforts collectifs, d'entraide, de solidarité et de respect d'autrui. L'attention des responsables légaux des enfants les inscrivant à la garderie ou à l'étude surveillée, est ainsi attirée sur les règles de vie en communauté qu'il leur sera demandé de respecter : obéissance et respect dus aux personnels sous la responsabilité desquels ils sont placés et chargés de leur sécurité, respect des lieux et matériels qui leur est donné d'utiliser, etc. La Commune se réserve en conséquence la possibilité de décider que la fréquentation du service par un enfant est suspendue si son comportement s'avère incompatible avec les conditions de sérénité nécessaires au bon déroulement des garderies et études.

Tel est le cas lorsqu'un enfant :

- contrevient systématiquement aux instructions des personnels sous la responsabilité desquels il est placé,
- perturbe continuellement le bon déroulement des activités,
- s'en prend régulièrement à un camarade
- fait montre d'une attitude irrespectueuse, agressive à l'égard des autres enfants et personnels d'encadrement.

Dans ces circonstances et lorsque les rappels à l'ordre du personnel encadrant demeurent sans effets, une lettre motivée et circonstanciée est adressée par la Commune aux responsables légaux leur demandant d'intervenir pour que cesse le comportement répréhensible de leur enfant.

A défaut d'amélioration dûment constatée, une seconde lettre motivée est adressée aux responsables légaux les informant que la Commune envisage d'exclure leur enfant de façon temporaire, comme prévu par le règlement.

Sans amélioration notable un troisième courrier sera envoyé aux responsables légaux les informant que la Commune décide que leur enfant n'est plus admis pour une période d'une semaine.

Si, après l'intervention de cette première suspension de fréquentation, le comportement de l'enfant, décrit plus haut, venait à perdurer, la Commune pourrait être amenée à décider, l'interdiction de fréquenter les différents types d'accueil proposés par la commune pour le reste de l'année scolaire.

Cependant, selon la nature des faits constatés, la commune se réserve la possibilité de procéder à une exclusion temporaire dès le premier avertissement, notamment, en cas de vol ou de détérioration des équipements et

matériels mis à sa disposition, d'une attitude dangereuse ou violente à l'égard des autres enfants et personnels d'encadrement ou encore, en cas de mise en danger de sa sécurité ou de celle d'autrui.

ARTICLE 8 : INCIDENT DURANT LE TEMPS PERISCOLAIRE

Aucun médicament ne peut être accepté ni donné dans le cadre du périscolaire.

Le personnel du périscolaire n'est pas habilité à distribuer des médicaments.

La seule exception à ce principe ne peut être admise que pour les enfants bénéficiant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé)

En cas d'accident d'un enfant durant le temps périscolaire, les consignes à respecter sont les suivantes :

- En cas de blessures bénignes, une pharmacie permet d'apporter les premiers soins ;
- En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le personnel d'encadrement confie l'enfant aux services d'urgence (SAMU, pompiers) pour être conduit au Centre Hospitalier le plus proche.
- L'information est transmise aux différents responsables légaux dans les meilleurs délais. A cet effet, les parents doivent fournir des coordonnées téléphoniques à jour.

A l'occasion de tels événements la famille est prévenue ainsi que le service des affaires scolaires de la Mairie.

En cas d'accident, le surveillant rédige un rapport qui est communiqué au Service Education Jeunesse de la Mairie. Il mentionne le nom, le prénom de l'enfant, les dates, heures, faits et circonstances de l'accident.

ARTICLE 9 : MESURES D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur, approuvé par le conseil municipal **du 4 mars 2025** est applicable à compter de l'accomplissement des formalités de publication requises en la matière.

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent règlement intérieur portant règlement intérieur dont un exemplaire est :

Un exemplaire est :

- distribué à tous les agents communaux dont les missions sont en rapport avec le service de garderie et études surveillées ;
- versé au recueil des actes administratifs de la Commune, consultable en Mairie et tenu à disposition de tout demandeur au Service Education Jeunesse ;
- consultable sur demande dans tous les lieux servant de siège aux activités du dit service ;
- consultable sur le site internet de Venelles : venelles.fr (rubrique : vivre à Venelles, petite enfance et éducation)
- **remis sur demande** à chaque famille lors de leur inscription.

Il est rappelé que la fréquentation des garderies et des différentes études implique l'acceptation sans réserve du présent règlement intérieur.

ARTICLE 10 : REVISION - LITIGES.

Le présent arrêté peut être révisé à tout moment par la commune selon les modalités identiques à celles ayant présidé à son adoption.

Les litiges afférents à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement font l'objet d'une tentative de conciliation préalable auprès de Monsieur le Maire de Venelles. A défaut, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Marseille ou toute autre juridiction compétente à en connaître.

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ETUDES DIRIGEES

Fonctionnement et modalités

La commune propose des études dirigées sur les trois écoles élémentaires, à raison de deux jours par semaine.

- Mardi et jeudi dans les écoles élémentaires des Cabassols et de Marcel Pagnol.
- Lundi et Jeudi dans l'école élémentaire Maurice Plantier.
- En fonction de la fréquentation des études dirigées, la commune se donne la possibilité d'ouvrir une journée supplémentaire dans la semaine.
- Les enfants fréquentent uniquement les études dirigées proposées dans son établissement scolaire.

Les parents dont le dossier de l'enfant est complet pourront inscrire leur enfant par cycle de vacances à vacances.

- Cinq cycles au total : selon le calendrier, le dernier trimestre pourra être composé de deux cycles.
- Les parents auront la possibilité, en fonction de la fréquentation des études dirigées, d'inscrire leur enfant sur les deux jours.
- Le nombre d'élèves accueillis par études dirigées est limité.
- Les parents ont la possibilité d'inscrire leur enfant la veille de la date de début de cycle

Les études dirigées démarrent à 16h30 et finissent à 18h00

- Un temps de récréation sera accordé aux enfants avant le début de l'étude dirigée
- L'enseignant ou l'agent municipal prendra en charge le groupe entre 16h50 et 17h00.
- Un départ échelonné sera effectif à partir de 17h45.

Les études dirigées s'adressent aux enfants scolarisés du CP au CM2. Les tarifs sont fixés par quotient familial.

- Le paiement se réalise en prépaiement à la réservation sur le portail famille des parents.
- Le tarif du cycle correspond au nombre de mercredi qui le compose.
- Le tarif comprend la prise en charge globale de l'enfant de 16H30 à 18H00.

Informations complémentaires :

Aucune annulation ne donnera lieu à un remboursement ou à un avoir.

Si les parents souhaitent inscrire leur enfant en cours de cycle dans la mesure des places disponibles, ils devront s'acquitter de la totalité du cycle.